

ECTHR_CHAMBER 63117/09 vom 3. Juli 2014

Ecthr Chamber, 2014-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_63117_09

FR: ECTHR_CHAMBER 63117/09 du 3 juillet 2014

IT: ECTHR_CHAMBER 63117/09 del 3 luglio 2014

Regeste

Violation de l'article 6+6-3-d - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Procès équitable) (Article 6 - Droit à un procès équitable; Article 6-3-d - Interrogation des témoins); Violation: 6;6+6-3-d;6-1;6-3-d

Erwägungen

E. 25

Le requérant se plaint qu'il a été condamné sans qu'il ait pu, à aucun stade de la procédure, interroger ou faire interroger les témoins, dont les dépositions faites à son insu pendant l'enquête préliminaire en Turquie, ont servi de fondement pour sa condamnation en Grèce. Il invoque à cet égard l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) 3. Tout accusé a droit notamment à : (...) d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. » A. Sur la recevabilité

E. 26

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Arguments des parties

E. 27

Le requérant allègue qu'il a été condamné sur le fondement des déclarations de ses co-accusés en Turquie sans qu'il ait eu la possibilité de les contester ou d'en interroger les auteurs au moment de leur déposition ou plus tard. Il reproche à la cour d'appel d'avoir rejeté l'opposition qu'il avait formée à la lecture des dépositions litigieuses et maintient que celles-ci ont été déterminantes pour sa condamnation, les autres preuves du dossier n'ayant pas d'incidence sur l'accusation pesant sur lui.

E. 28

Le Gouvernement considère qu'il existait en l'occurrence une impossibilité objective d'interroger les témoins en question lors des audiences devant les juridictions grecques. La lecture de leurs dépositions par la cour d'appel était conforme au droit interne et le requérant s'était vu par la suite donner la possibilité de s'opposer aux témoignages en question ou de formuler des remarques complémentaires ; il était également loisible au requérant d'interroger les autres témoins et de proposer l'examen de preuves complémentaires. Or, celui-ci – pourtant représenté par un avocat tout au long de la

procédure – n’a pas fait usage de cette possibilité. Le Gouvernement estime enfin que les déclarations faites par les témoins en cause n’ont pas été essentielles ou déterminantes, la condamnation du requérant ayant été fondée sur un ensemble de preuves concordantes. 2. Appréciation de la Cour a) Principes généraux

E. 29

Comme les exigences du paragraphe 3 de l’article 6 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1, la Cour examinera la requête sous l’angle de ces deux textes combinés (Sakhnovski c. Russie [GC], n o 21272/03, § 94, 2 novembre 2010).

E. 30

La Cour rappelle à titre liminaire qu’il ne lui appartient pas d’agir comme juge de quatrième instance, et en particulier d’apprécier la légalité des preuves au regard du droit interne des États parties à la Convention et de se prononcer sur la culpabilité des requérants. En effet, si la Convention garantit en son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne régit pas pour autant l’admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui relève au premier chef du droit interne (voir, parmi beaucoup d’autres, Gäfgen c. Allemagne [GC], n o 22978/05, § 162, CEDH 2010).

E. 31

Pour déterminer si la procédure a été équitable, la Cour l’envisage dans son ensemble et vérifie le respect non seulement des droits de la défense, mais aussi de l’intérêt du public et des victimes à ce que les auteurs de l’infraction soient dûment poursuivis et, si nécessaire, des droits des témoins. En particulier, l’article 6 § 3 d) consacre le principe selon lequel, avant qu’un accusé puisse être déclaré coupable, tous les éléments à charge doivent en principe être produits devant lui en audience publique, en vue d’un débat contradictoire. Ce principe ne va pas sans exceptions, mais on ne peut les accepter que sous réserve des droits de la défense ; en règle générale, ceux-ci commandent de donner à l’accusé une possibilité adéquate et suffisante de contester les témoignages à charge et d’en interroger les auteurs, soit au moment de leur déposition, soit à un stade ultérieur (Lucà c. Italie , n o 33354/96, § 39, CEDH 2001 ■ II et Solakov c. Ex ■ République yougoslave de Macédoine , n o 47023/99, § 57, CEDH 2001 ■ X).

E. 32

Dans l’affaire Al-Khawaja et Tahery c. Royaume ■ Uni ([GC], n os 26766/05 et 22228/06, CEDH 2011), la Cour a précisé les critères d’appréciation des griefs formulés sur le terrain de l’article 6 § 3 d) de la Convention en ce qui concerne l’absence des témoins à l’audience. Elle a estimé qu’il convenait de soumettre ce type de grief à un examen en trois points.

E. 33

En premier lieu, la Cour doit vérifier si l’impossibilité pour la défense d’interroger ou de faire interroger un témoin à charge est justifiée par un motif sérieux. Ensuite, lorsque l’absence d’interrogation des témoins est justifiée par un motif sérieux, les dépositions de témoins absents ne doivent pas en principe constituer la preuve à charge unique ou déterminante. Toutefois, l’admission à titre de preuve de la déposition constituant l’élément à charge unique ou déterminant d’un témoin que la défense n’a pas eu l’occasion d’interroger n’emporte pas automatiquement violation de l’article 6 § 1 de la Convention : la procédure peut être considérée comme équitable dans sa globalité lorsqu’il existe des

éléments suffisamment compensateurs des inconvénients liés à l'admission d'une telle preuve pour permettre une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de celle-ci (Al-Khawaja et Tahery , précité, §§ 146 ■ 147).

E. 34

La Cour doit donc vérifier si ces trois conditions ont été respectées en l'espèce. b)
Application de ces principes au cas d'espèce

E. 35

La Cour relève tout d'abord que bien que le requérant n'ait pas été confronté en Turquie à ses deux co-accusés, il ressort des pièces du dossier que les juridictions compétentes n'ont nullement envisagé la possibilité de les interroger dans le cadre de la procédure dirigée contre le requérant en Grèce. Le Gouvernement n'a pas démontré non plus que les autorités nationales aient activement recherché les intéressés aux fins de leur audition au moyen d'une commission rogatoire internationale. Or, de l'avis de la Cour, le seul fait que ces témoins résidaient à l'étranger ne saurait en soi constituer une impossibilité absolue de recueillir leurs témoignages en présence de la défense. Par conséquent, aucun « motif sérieux » n'est invoqué pour justifier ce manquement aux droits de la défense. Conformément à la jurisprudence de la Cour, cet élément suffit, à lui seul, pour constater la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention (Al-Khawaja et Tahery , précité, § 120).

E. 36

Toutefois, la Cour note de surcroît que les juridictions nationales, pour fonder le constat de culpabilité du requérant, se sont principalement appuyées sur les dépositions de ses deux co-accusés devant les organes d'enquête turcs. En effet, bien que les tribunaux mentionnent s'être fondés sur toutes les preuves du dossier, il est indéniable que les dépositions de F.B. et de S.D. ont joué un rôle décisif, puisqu'aucun autre élément n'attestait de façon directe que le requérant avait commis l'infraction dont il était accusé : ni les voyages du requérant en Albanie et en Bulgarie, ni la découverte, dans l'appartement de S.D. où l'arrestation eut lieu, de trois parcelles d'héroïne, de 70 gr de cocaïne et d'une balance de précision, ne peuvent être considérés comme étant déterminants pour l'établissement de la culpabilité du requérant. Il en résulte que si les déclarations litigieuses de F.B. et de S.D. ne constituaient pas le seul élément de preuve sur lequel les tribunaux ont appuyé la condamnation du requérant, elles étaient toutefois l'élément déterminant. La Cour en veut également pour preuve le fait que la cour d'appel refusa de reconnaître au requérant le bénéfice des circonstances atténuantes se fondant justement sur les déclarations incriminantes de F.B. (paragraphe 19 ci-dessus).

E. 37

Dans ces circonstances, la Cour juge frappant que les juridictions nationales ont manqué de vérifier les circonstances ayant entouré le recueil des témoignages en question et que leurs décisions ne contiennent aucun raisonnement relatif à l'évaluation de la crédibilité de F.B. et de S.D. et de la fiabilité de leur déposition, ou à d'éventuels motifs qui auraient pu les amener à faire un faux témoignage (voir, a contrario , Sievert c. Allemagne , n o 29881/07, §§ 64-65, 19 juillet 2012). Qui plus est, l'allégation du requérant selon lequel le témoignage de F.B. avait été obtenu sous la torture (paragraphe 17 ci-dessus) n'a pas été vérifiée par les tribunaux.

E. 38

Certes, le Gouvernement affirme que le requérant avait, tout au long de la procédure, la possibilité de contester les preuves à charge, d'interroger les autres témoins et de proposer l'examen de preuves complémentaires. La Cour observe cependant que, en l'absence d'autres éléments de preuve suffisamment forts confirmant au-delà de tout doute raisonnable la fiabilité du récit de ces témoins clé que la défense n'a pu interroger à aucun stade de la procédure, cet outil de contestation indirect ne présentait qu'un intérêt limité face aux accusations de tels témoins (voir, a contrario, Al ■ Khawaja et Tahery, précité, §§ 156-157).

E. 39

Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne peut que constater le caractère déterminant des dépositions faites par F.B et S.D. dans le cadre de la procédure pénale qui s'est déroulée en Turquie. En l'absence dans le dossier d'autres éléments de preuve solides propres à corroborer ces dépositions, les tribunaux grecs n'ont pas pu apprécier correctement et équitablement la fiabilité de ces preuves. La Cour juge que les droits de la défense du requérant ont ainsi subi une limitation incompatible avec les exigences d'un procès équitable.

E. 40

Il y a eu, dès lors, violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention.

E. 41

Cette conclusion dispense la Cour d'examiner l'argument du requérant concernant le rejet par la cour d'appel de l'opposition formée par son avocat à la lecture des dépositions faites par ses co-accusés en Turquie. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 42

Invoquant l'article 5 § 3 de la Convention, le requérant se plaint de la durée de sa détention provisoire. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 2 de la Convention, il allègue plusieurs violations de son droit à un procès pénal équitable. Invoquant l'article 4 du Protocole No 7 à la Convention, il se plaint enfin d'une violation du principe ne bis in idem.

E. 43

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 1, 3 a) et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 44

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 45

Le requérant réclame la réparation de son préjudice matériel et moral, mais laisse à la Cour le soin d'en déterminer les montants.

E. 46

Le Gouvernement invite la Cour à écarter la demande et considère qu'un constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le requérant.

E. 47

La Cour note que le requérant n'a aucunement justifié sa demande au titre du préjudice matériel ; il n'y a donc pas lieu d'octroyer de somme à ce titre. En revanche, statuant en équité comme le veut l'article 41 de la Convention, elle alloue au requérant la somme de 5 200 EUR au titre du dommage moral. La Cour note enfin que l'article 525 § 1 du code de procédure pénale (voir paragraphe 24 ci-dessus) offre la possibilité au requérant de demander la réouverture de la procédure suite à un constat de violation prononcé par la Cour. B. Frais et dépens

E. 48

Le requérant n'a pas présenté de demande au titre des frais et dépens. Partant, aucune somme ne sera octroyée à ce titre. C. Intérêts moratoires

E. 49

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.